



REGLEMENT DU CIMETIERE

COMMUNAL DE SAINT ANDELAIN

Nous, Nathalie LIEBARD, Maire de la commune de Saint-Andelain,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants ;
Vu la loi n°93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 et R. 610-5 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-5-6-2 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal de Saint-Andelain,

Arrêtons :

Dispositions générales

Article 1. Pour les inhumations, la commune de Saint-Andelain met à disposition des familles dans les conditions de durée et de coût fixées chaque année par le Conseil Municipal :

- des concessions pour les inhumations,
- un columbarium affecté au dépôt d'urnes cinéraires,
- un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres

Article 2. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées;
- 2) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- 3) aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès

Règles applicables au cimetière

Article 3 – Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Article 4. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les adjoints. Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 5. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 8h00 à 20h00.

Article 6. Accès au cimetière

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes ivres ;
- aux marchands ambulants ;
- aux enfants non accompagnés ;
- aux mendiants ;
- aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant des personnes malvoyantes ;
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ;
- le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures ;
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire, ou manger ;
- la prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la commune ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7- Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, motocyclette, bicyclette, ...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ;
- des véhicules particuliers transportant des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules ne devront pas rouler à plus de 10km/h ; ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Article 8 – Les monuments funéraires, les entourages et en général tous les objets existants sur les sépultures doivent être entretenus en bon état. Les fleurs fanées doivent être retirées dans un délai raisonnable.

Article 9 – L'entretien des allées et des passages dits « inter-tombes ou inter-concessions » est assuré par la commune.

Article 10 – Les passages des « inter-tombes ou inter-concessions » doivent rester libres, et aucun dépassement de monument n'y sera toléré.

Article 11 - Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles à l'intérieur du cimetière.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 12 – Aucune inhumation ne peut avoir lieu si elle ne respecte pas les règles applicables en matière d'inhumation visés dans le Code Général des Collectivités Territoriales : autorisation du Maire mentionnant d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Le cercueil devra comporter une plaque d'identification du défunt avec ses nom et prénom.

Article 13 – Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'Etat-Civil.

Article 14 – Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, après autorisation du Maire.

Article 15. Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Dispositions générales applicables aux concessions

Article 16 – Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser aux services de la Mairie.

Article 17 - Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 18 - Durée des concessions

Les durées de concession sont les suivantes :

- 30 ans ;
- 50 ans

Les concessions arrivées à échéance sont renouvelables indéfiniment, pour la même durée mais au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 19 - Dimension des concessions

Les dimensions des concessions sont les suivantes :

- Concession simple (1 à 2 personnes) : 1.40m x 2.40m
- Concession double (3-4 personnes) : 2.80m x 2.40m

L'alignement devra être respecté.

La largeur du monument n'excède pas la largeur de la concession.

La hauteur de la stèle ne dépasse pas 1.50m hors sol.

Article 20 - Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Les familles ont le choix entre :

- **une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;**
- **une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;**

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an avec la création d'un vide sanitaire, et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Article 21. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur à la date du renouvellement. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale et pourra user de son droit à renouvellement pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration de la concession. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Passé ce délai ou faute de paiement de la nouvelle redevance avant l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune.

Article 22 – La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 23 – Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession non perpétuelle avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune,
- le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps,
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la commune se réserve le droit de rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession,
- Il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 24. Entretien des sépultures

Les terrains devront être entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, et les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles laissées à l'abandon, conformément aux textes en vigueur.

Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé. Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

Les plantations en pleine terre sont interdites ; plantation en pot seule autorisée

Article 25. Reprise des concessions

Lorsque la commune aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés 3 mois à l'avance. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en Mairie et à la porte du cimetière).

Pendant le délai de 3 mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Lorsque les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, les sépultures seront réputées abandonnées. Le Maire pourra engager la procédure de reprise, selon les textes en vigueur et dans le respect des procédures visées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Obligations particulières applicables aux travaux

Article 26 – Déclaration de travaux

Préalablement à tous travaux dans le cimetière, une déclaration de travaux signée par le concessionnaire, un ayant droit ou tout entrepreneur mandaté par les familles, devra être déposée en Mairie 8 jours à l'avance. Un état des lieux avant et après travaux sera établi en présence des services municipaux.

Le demandeur devra soumettre au Maire des plans détaillés des ouvrages à réaliser, comportant une coupe transversale et longitudinale et indiquant :

Les dimensions exactes de l'ouvrage,

Les matériaux utilisés,

La durée prévue des travaux (limitée à cinq jours, à compter du début des travaux)

Pour les travaux de rénovation, le demandeur devra effectuer les mêmes démarches.

Les travaux devront être conformes aux prescriptions du présent règlement et du cahier des charges en ce qui concerne notamment les matériaux choisis.

Aucun matériau ne sera déposé dans les allées. Pour tous travaux de maçonnerie ou autres (béton, ciment,...), une bâche de protection sera installée au sol et enlevée en fin de journée.

Aucun débris ou gravât provenant des travaux ne sera jeté ni dans les containers ni dans les dépôts prévus pour les déchets. Ils devront être enlevés et transportés à **la déchetterie** prévue à cet effet, et triés en fonction de leur nature.

Les lieux seront remis en état dès l'achèvement des travaux. L'état des lieux après travaux devra impérativement être réalisé avant le départ de l'entrepreneur (ou du concessionnaire ou son ayant droit). Toute dégradation constatée après intervention sur une concession sera remise en état aux frais du contrevenant.

Article 27 – Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu, dans le cimetière :

Les samedis, dimanches et jours fériés

La semaine précédant la Toussaint et la semaine suivante

Les travaux seront interrompus deux heures avant toute inhumation et reprendront une heure après.

Règles applicables aux exhumations et transports de corps

Article 28 – Conformément aux textes en vigueur, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 29 – Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les exhumations peuvent être refusées ou repoussées pour des motifs tirés du maintien du bon ordre, de la décence ou de la salubrité publiques et en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Elles peuvent avoir lieu du lundi au vendredi. Elles sont suspendues la semaine précédant la Toussaint et la semaine suivante.

Les exhumations du corps des personnes dont la date de décès est inférieure à 18 mois ne peuvent avoir lieu que pendant la période d'hiver, du 15 novembre au 31 mars.

Les exhumations sont opérées le matin, avant 9 heures, en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Article 30 – Les opérateurs funéraires, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. Ils devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, ...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Article 31 – Ouverture des cercueils. Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 32 – La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit touché aux corps qui y reposent.

Dispositions générales applicables aux caveaux provisoires

Article 33 – Un caveau provisoire communal peut recevoir temporairement le corps qui doit être inhumé dans l'attente du choix de la sépulture, de l'aménagement ou la construction d'une sépulture, ou qui doit être transporté hors de la commune, et conformément aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 34 – Pour être admis dans le caveau provisoire, le cercueil qui contient le corps devra être conforme aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur, compte tenu tant des causes du décès que de la durée du séjour. Pour un dépôt de corps supérieur à 6 jours, le cercueil devra être hermétique (cercueil zingué).

Article 35 – L'enlèvement du corps placé dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations

Article 36 – La durée du séjour dans le caveau provisoire est fixée à 90 jours maximum.

Au terme de ce délai, et après mise en demeure de la famille d'avoir à retirer le corps, faute d'action, celui-ci sera inhumé en terrain commun, aux frais de la famille.

Disposition générale applicable à l'ossuaire

Article 37 – Les services municipaux sont chargés de veiller au bon entretien et à la surveillance de l'ossuaire. Un registre des personnes inhumées dans l'ossuaire est tenu à jour et consultable en Mairie.

Règles applicables au jardin du souvenir

Article 38 – Un lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres est prévu à l'intention des personnes qui en manifesteraient la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Après autorisation du Maire obtenue par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, chaque dispersion sera ensuite inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Tout ornements ou attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et au cœur du jardin du souvenir, excepté le jour de la dispersion des cendres.

Le Maire ou son représentant se réserve le droit d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis aux familles.

Article 39 - Il est installé dans le jardin du souvenir une plaque pour l'identification des défunts dont les cendres ont été dispersées. Chaque famille pourra, à sa charge, y faire graver par l'entreprise de son choix le nom et prénom du défunt, ainsi que les années de naissance et de décès.

Règles applicables au columbarium

Article 40 – un columbarium est mis à la disposition uniquement des habitants et contribuables de la commune de Saint-Andelain pour leur permettre d'y déposer exclusivement les urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance des services municipaux. Ces emplacements ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation et sur présentation du certificat de crémation.

Article 41. Durée des concessions

La durée de concession est la suivante :

- 15 ans

Les concessions arrivées à échéance sont renouvelables indéfiniment, pour la même durée mais au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 42. Dimension du columbarium

Ces cases ne peuvent contenir au maximum que 2 urnes cinéraires à condition toutefois que leurs dimensions le permettent.

Aucun dépôt d'urne ne pourra y être effectué sans certificat de crémation délivré par l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation.

Les registres tenus par la commune mentionneront pour chaque cas les noms et prénoms du défunt, la date du décès, le numéro et l'emplacement des cases du columbarium.

Article 43 – En cas de non renouvellement, les cases seront reprises par la commune dans un délai de deux ans après l'expiration et les cendres seront dispersées au jardin du souvenir et l'urne détruite après un an et un jour.

Article 44 – Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium où elles sont inhumées sans une autorisation du Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit. Tout scellement d’urne sur un monument est possible, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles devra obtenir préalablement une autorisation écrite du Maire.

Article 45 – Il est strictement interdit d’effectuer des travaux sur le corps du columbarium, seule une autorisation est accordée pour pose d’un soliflore et d’une plaque nominative sur la porte.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 46 – Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 47 – Le présent règlement ainsi que les tarifs concernant les cimetières établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés, en Mairie, aux heures d’ouverture habituelles.

Article 48 – Madame Le Maire est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire.

Fait à Saint-Andelain, le 20 juin 2022

Madame le Maire, Nathalie LIEBARD